



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

[CHRONIQUE] CHRONIQUE DE DROIT DES ASSURANCES - OCTOBRE 2018

*RÉF. : CASS. CIV. 2, 4 OCTOBRE 2018, N° 17-25.967, F-P+B (N° LEXBASE : A5541YEX) ;
CASS. CIV. 2, 13 SEPTEMBRE 2018, N° 17-24.871, F-D (N° LEXBASE : A7796X4I) ;
CASS. CIV. 2, 13 SEPTEMBRE 2018, N° 17-25.671, F-P+B (N° LEXBASE : A7805X4T)*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : Hebdo édition privée n°759 du 25 octobre 2018 : Assurances

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,

contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RÉF. : CASS. CIV. 2, 4 OCTOBRE 2018, N° 17-25.967, F-P+B (N° LEXBASE : A5541YEX) ; CASS. CIV. 2, 13 SEPTEMBRE 2018, N° 17-24.871, F-D (N° LEXBASE : A7796X4I) ; CASS. CIV. 2, 13 SEPTEMBRE 2018, N° 17-25.671, F-P+B (N° LEXBASE : A7805X4T)

Lexbase Hebdo - édition privée vous propose, cette semaine, de retrouver la chronique mensuelle de droit des assurances de Didier Krajewski, Professeur à l'Université de Toulouse. L'auteur revient, en premier lieu, sur un nouvel arrêt, promis aux honneurs du bulletin, rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, dans le cadre du contentieux des fausses déclarations intentionnelles (Cass. civ. 2, 4 octobre 2018, n° 17-25.967, F-P+B) ; en second lieu, c'est un arrêt inédit au bulletin, en matière de clauses d'exclusion de garantie, qui a retenu l'attention de l'auteur, en ce qu'il vient rappeler que de telles clauses n'ont vocation à jouer que si l'assureur établit que la circonstance visée est la cause exclusive du dommage (Cass. civ. 2, 13 septembre 2018, n° 17-24.871, F-D) ; le troisième et dernier arrêt commenté dans la présente chronique, en matière d'assurance des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques, concernait un accident causé par la chute d'un objet transporté par une pelleteuse (Cass. civ. 2, 13 septembre 2018, n° 17-25.671, F-P+B).

I- Déclaration des risques

•

Le juge ne peut prononcer la nullité du contrat sans relever que l'inexactitude de la déclaration consignée dans la proposition d'assurance procède d'une réponse personnellement donnée par l'assurée à une question précise posée par l'assureur lors de la conclusion du contrat de nature à lui faire apprécier les risques pris en charge (Cass. civ. 2, 4 octobre 2018, n° 17-25.967, F-P+B N° Lexbase : A5541YEX)

Cette formulation efficace condense en quelques mots non seulement les exigences qui résultent de la jurisprudence depuis l'arrêt des chambres mixtes du 7 février 2014 [1] mais aussi, nous semble-t-il, les assouplissements que la deuxième chambre civile a introduits dans les espaces laissés libres par cet arrêt. C'est certainement la raison pour laquelle la décision a les honneurs du Bulletin. La situation donnant lieu au contentieux est connue (les faits sont d'ailleurs à peu près les mêmes que ceux ayant conduit à l'arrêt de 2014) : une personne souscrit une assurance automobile au mois de septembre à effet au mois d'août. La proposition d'assurance comporte la mention du conducteur principal et du conducteur secondaire. Elle comporte en outre une formule, objet du litige, selon laquelle le souscripteur déclare que «les conducteurs n'ont pas fait l'objet d'une suspension de permis de conduire ou d'une annulation de permis prononcée ou notifiée au cours des 36 derniers mois». Auteure d'un accident en décembre sous l'empire d'un état alcoolique, elle affirme

aux services de police que son permis lui a été retiré pour deux mois en juillet. La cour d'appel prononce la nullité du contrat d'assurance au motif que la déclarante réalise une fausse déclaration intentionnelle. Son arrêt est cassé par l'arrêt commenté avec la motivation ci-dessus reproduite.

Cette décision vient avant tout sanctionner une motivation expéditive dans la décision des juges du fond. Leur solution semble largement influencée par l'évidence de la dissimulation d'une information déterminante pour l'assureur : l'assurée souscrit un contrat d'assurance automobile en sachant pertinemment ne pas être en possession d'un permis de conduire. Cependant, la nullité fondée sur l'article L. 113-8 du Code des assurances (N° Lexbase : L0064AAM) ne peut plus se satisfaire de la simple production d'une déclaration sur l'honneur rédigée par l'assureur opposée à une réalité que le souscripteur sait être différente. Il en va de même du raisonnement des juges. Depuis l'arrêt des chambres mixtes du 7 février 2014, il est clairement posé que la fausse déclaration doit procéder des réponses apportées par l'assuré aux questions posées par l'assureur. Le présent arrêt sonne comme un rappel de cet impératif. Il le fait pourtant avec une formule qui sous-entend certains aménagements admis par la deuxième chambre civile à la suite de l'arrêt de 2014. D'abord, on peut remarquer que la deuxième chambre civile ne rejette pas d'emblée le procédé de la déclaration pré-rédigée. Elle demande plutôt au juge de rechercher ce que porte cette déclaration. A la suite de l'arrêt de 2014, la deuxième chambre civile a admis que des déclarations répercutant des informations très précises sur l'assuré puissent permettre d'induire l'existence et le contenu des questions posées. La déclaration est alors le support recevable du procédé question/réponse. Cela découle du fait que, selon elle, aucun texte n'impose que les questions soient formalisées par écrit [2]. En l'espèce, il en va ainsi notamment de l'identification des différentes qualités de conducteur. Dans cette logique, la solution retient donc que la nullité ne peut être prononcée que dans la mesure où le juge trouve dans la déclaration une réponse personnelle à une question qui se doit par ailleurs d'être précise. Il était important que la formule rappelle cette dernière exigence posée depuis l'adoption du système question/réponse [3]. Ce n'est certainement pas le cas de la formule litigieuse. Parmi un ensemble d'éléments soumis à l'assuré, elle porte une affirmation qui ne semble pas être l'aboutissement d'un processus au cours duquel l'assurée a été interrogée sur sa situation au regard du risque (sinistralité passée) et a répondu en connaissance de cause. On est loin des exigences requises. La licéité même du procédé est aujourd'hui en question [4].

L'espèce conduit à évoquer un autre moyen d'allègement de la preuve de la fausse déclaration admis par la deuxième chambre civile pour justifier qu'il soit ici écarté : l'aveu [5]. En l'espèce, l'assurée reconnaît faire l'objet d'un retrait de permis. Il ne s'agit cependant pas de l'aveu d'une intention de tromper l'assureur, et cela ne peut donc permettre de soulager l'assureur de la charge de la preuve de la fausse déclaration.

-II Etendue du droit à garantie

•

Dès lors qu'il n'était pas établi que le décès de l'assuré était en relation avec sa consommation de cannabis, l'assureur ne pouvait opposer la clause d'exclusion de garantie (Cass. civ. 2, 13 septembre 2018, n° 17-24.871, F-D N° Lexbase : A7796X4I)

Une personne souscrit un emprunt immobilier et adhère à l'assurance de groupe couvrant en particulier le risque de décès. Elle est retrouvée morte à son domicile. Le décès est dû à une défaillance cardiovasculaire. Les prélèvements effectués démontrent l'existence d'une forte prise de cannabis avant le décès. Elle n'a cependant rien à voir avec celui-ci. L'assureur oppose pourtant aux bénéficiaires la clause d'exclusion suivante : «sont exclus de l'assurance décès et de l'assurance incapacité temporaire de travail les cas de suicide (au cours de la première année de l'assurance), la maternité (sauf pathologique), l'éthylisme, l'ivresse (taux supérieur à 0,50 g/l), drogues, stupéfiants, luttes ou rixes (sauf légitime défense), guerre, cataclysme, sports aériens, automobiles, motocyclistes, compétitions, défis et sports professionnels, usage d'aéronef privé, tout acte volontaire de l'assuré ou intentionnellement causé par un bénéficiaire de l'assurance». Alors que les premiers juges avaient dénié le droit à garantie des bénéficiaires, la cour d'appel rejette l'application de l'exclusion conventionnelle. Le pourvoi formé contre son arrêt est rejeté.

Cet arrêt est à rapprocher d'une précédente décision dans laquelle la Cour de cassation indique que la clause d'exclusion n'a vocation à jouer que si l'assureur établit que la circonstance visée est la cause exclusive du dommage [6]. L'assureur ayant évidemment la charge de la preuve de l'ensemble. Cette exigence de causalité n'a rien d'évident pour un certain nombre d'auteurs [7]. Pour eux, l'exclusion relève de la liberté contractuelle et, dès lors qu'elle respecte les conditions posées par les textes, la causalité n'en faisant pas partie, elle a vocation à jouer si les éléments exigés par le contrat se retrouvent. Une jurisprudence, pas si lointaine, consacrait ce point de vue [8]. On pourrait dire, au regard du précédent cité, que la présente décision pose une exigence élémentaire : la circonstance exclue doit être à l'origine du dommage pour que l'exclusion puisse jouer. Cela peut se comprendre, le procédé de l'exclusion peut servir différents objectifs (articulation des garanties, profil commercial du produit) mais l'assureur l'utilise le plus souvent à l'égard de certaines circonstances parce qu'elles ont une incidence sur la réalisation du risque : elles en augmentent la probabilité ou le coût. C'est bien ce qu'exprime le critère de qualification dégagé par la Cour de cassation pour ces stipulations : «circonstances particulières de réalisation du risque» [9]. Il paraît donc normal de renvoyer cet objectif comme une condition de mise en œuvre de l'exclusion. En l'espèce, cela revient à décider que, même si la clause ne pose pas clairement l'exigence (mais est-elle claire et précise dans ce cas-là ?), elle s'induit de la nature même de l'exclusion et du rôle qu'elle a vocation à jouer au regard de la délimitation du risque garanti. De là à considérer cependant que les circonstances doivent être les seules à l'origine du dommage pour que le mécanisme puisse jouer, c'est un pas supplémentaire. Après tout, on pourrait admettre que l'exclusion a joué dès lors qu'il est démontré que les circonstances visées se sont réalisées et ont joué un rôle dans la réalisation du risque. Ainsi, dans notre arrêt, il

paraît difficile d'admettre le jeu de l'exclusion alors que, si le décès est précédé de l'absorption de stupéfiants, il est sans lien avec celle-ci. En revanche, dans l'espèce de 2004, comment admettre que l'exclusion ne joue pas alors que l'assuré laisse les clés de son véhicule sur le contact et tente, sans succès, d'empêcher un vol dont il a favorisé la survenance ?

On peut penser que le présent arrêt n'a fait que souligner une évidence ou qu'il a contribué à alimenter un débat.

III- Assurance des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques

•

Il résulte de l'article R. 211-5 du Code des assurances (N° Lexbase : L8757CZD), dans sa version applicable, que les accidents causés par les accessoires ou la chute d'objets sont garantis même si le véhicule ne circule pas et si l'accident ne constitue pas un accident de la circulation au sens de la loi du 5 juillet 1985 (Cass. civ. 2, 13 septembre 2018, n° 17-25.671, F-P+B N° Lexbase : A7805X4T)

Une personne souhaitant réaliser un mur de soutènement avec l'aide d'une autre loue une pelleteuse. A l'occasion des travaux, un bras de l'engin se rompt faisant tomber un bloc de béton sur la personne apportant son aide. L'auteur de la manœuvre est assuré pour sa responsabilité civile. Cet assureur, ainsi que l'assureur du véhicule, refusent de prendre en charge le dommage. En particulier, l'argumentation de l'assureur de la pelleteuse consiste à soutenir que, l'accident ne constituant pas un accident de la circulation, l'assurance des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques ne peut être sollicitée. L'argument est rejeté par les juges du fond. Le pourvoi formé contre leur arrêt est cassé, l'arrêt rendu par la Cour de cassation est destiné à la publication.

La solution ne surprend pas et n'est pas nouvelle [10]. Elle a cependant besoin d'être clairement rappelée. C'est ce que fait la présente décision en indiquant que la garantie d'assurance couvre le dommage même s'il ne résulte pas d'un accident de la circulation au sens de la loi du 5 juillet 1985. La décision se fonde sur une modification de l'article R. 211-5 du Code des assurances dû à un décret n° 86-71 du 7 janvier 1986. L'arrêt souligne son application à l'espèce. Une différence substantielle résulte de la rédaction du texte après l'intervention du décret. Antérieurement, le texte énonçait : «l'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant, à l'occasion de la circulation : 1° Des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ; 2° De la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits». Désormais, il indique : «l'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant : 1° Des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ; 2° De la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits». Comme

l'a souligné un auteur [11], la disparition de la formule «à l'occasion de la circulation» a modifié l'étendue de cette garantie qui a désormais vocation à jouer indépendamment de la survenance d'un accident au sens de la loi de 1985 lorsque les autres éléments du champ de l'assurance sont constitués (nature des dommages et événements considérés).

On se souviendra que cette solution a une conséquence particulière illustrée par l'espèce : la possibilité que cette garantie entre en concurrence avec une autre assurance de responsabilité. Dans ce cas, on sait que la Cour de cassation a précisé, dans un arrêt lui-même destiné à la publication, que les deux garanties avaient vocation à jouer [12]. Autrement dit, si le décret de 1986 a étendu le champ de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur, il ne faut pas en déduire que le caractère obligatoire de cette assurance lui donne vocation à jouer à l'exclusion de toute autre. Les règles du cumul permettent de régler cette situation en attendant que le champ des garanties facultatives soit redéfini pour tenir compte de la présente position jurisprudentielle.

-
1. Cass. mixte, 7 février 2014, n° 12-85.107, P+B+R+I (N° Lexbase : A9169MDX), Bull. ch. Mixte, n° 1 ; RCA, 2014, 99, obs. H. Groutel ; D., 2014, 1074, note A. Pélissier ; RGDA, 2014, 196, obs. J. Kullmann et L. Mayaux ; J. Bigot, Prohibition des déclarations préédigées et après ?, RGDA, 2014, 327.
 2. Cass. civ. 2, 14 avril 2016, deux arrêts, n° 15-16.808, F-D (N° Lexbase : A6846RIE) et n° 15-18.226, F-D (N° Lexbase : A6857RIS), RGDA, 2016, 357, note A. Pélissier.
 3. Cass. civ. 2, 30 juin 2016, n° 15-22.842, F-P+B (N° Lexbase : A2168RW9) et nos obs. in chron, Lexbase, éd. priv., n° 667, 2016 (N° Lexbase : N4161BWZ).
 4. Cass. civ. 1, 6 décembre 2017, n° 16-14.974, F-D (N° Lexbase : A1226W7K), D., 2018, 836, note B. Beignier et S. Ben Hadj Yahia.
 5. [5] Cass. civ. 2, 3 mars 2016, n° 15-13.500, F-P+B (N° Lexbase : A0723QYG), Bull. civ. II, n° 1003 ; cette revue, 2016, n° 648 ; RGDA, 2016, 165, obs. A Pélissier.
 6. [6] Cass. civ. 2, 8 juillet 2004, n° 03-15.045, F-P+B (N° Lexbase : A1146DDS), Bull. civ. II, n° 351 ; JCP éd. G, 2004, I, 1279, note M. Robineau ; RGDA, 2004, 928, note J. Kullmann.
 7. [7] J. Kullmann, note précitée. L. Mayaux, in Traité de droit des assurances, Le contrat d'assurance (J. Bigot, dir.), t. 3, 2ème éd. n° 1754.
 8. [8] Cass. civ. 1, 7 avril 1999, n° 97-11.655 (N° Lexbase : A6037YH3), RGDA, 1999, 575, obs. J. Kullmann.

9. [9] Cass. civ. 1, 26 novembre 1996, n° 94-16.058 (N° Lexbase : A8553ABE), Bull. civ. III, n° 413 ; RGDA, 1997, 132, note J. Kullmann.
10. Cass. civ. 2, 21 novembre 2013, n° 12-14.714, FS-D (N° Lexbase : A0401KQW), RCA, 2014, 70, obs. H. Groutel ; LEDA 2014, 4, note S. Abravanel-Jolly.
11. H. Groutel, précité.
12. Cass. civ. 2, 8 mars 2018, n° 17-13.554, F-P+B (N° Lexbase : A6750XG4), et nos obs. in Chron., Lexbase, éd. priv., 2018, n° 740 (N° Lexbase : N3822BXT).